

Date de publication : 12 octobre 2023

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

« Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons  
pour l'association Bougeons Local ».

2023 - D - 163

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2020.

**Considérant** la nécessité pour l'association Bougeons Local de disposer de la salle Antoine Pons pour exercer ses activités dans de bonnes conditions : distribution de paniers Bio.

**DECIDE**

**Article 1er : d'accepter et de signer** la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons à Villeneuve-Saint-Georges, avec l'association Bougeons Local ayant son siège au 34 rue Léon Blum 94190 Villeneuve-saint-georges, représentée par Madame POHYER Valérie du 5 septembre 2023 au 30 juillet 2024.

Les mardis de 16h à 20h excepté les jours fériés.

**Article 2 : Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 3 : Dit** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 avenue du Général de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 21/09/2023

M. le Maire,

Philippe GAUDIN





Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230921-2023-D-163-A1  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023

## CONVENTION

### **De mise à disposition à titre gratuit de la salle municipale salle Antoine Pons, située 36 bis rue Francis Martin VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

*Entre les soussignés*

**La commune de Villeneuve-Saint-Georges représentée par son Maire, Philippe GAUDIN dûment habilité à cet effet par le conseil municipal du 3 juillet 2020,**

*D'une part,*

**Et l'Association Bougeons Local représentée par la Présidente Madame POHYER Valérie et dont le siège social est situé au Chez Mme POHYER 34 rue Léon Blum, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.**

*D'autre part,*

Les parties conviennent :

#### **Article 1ER : SALLE MISE A DISPOSITION**

##### **1) Désignation**

La commune de Villeneuve-Saint-Georges met à disposition de l'Association Bougeons Local, ce qui est accepté par la Présidente, la salle municipale ci-dessous désignée :

La salle Antoine Pons située 36 bis rue Francis Martin, afin de permettre à l'association d'y organiser son activité.

Pour les créneaux suivants : du mardi 5 septembre 2023 au 30 juillet 2024 de 16h à 20h excepté les jours fériés.

Madame POHYER Valérie est réputée responsable de la salle le temps de l'occupation. Ce qui implique qu'elle est joignable au 06.81.09.39.59 et reconnaît avoir été informée sur l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme incendie) et de la conduite à tenir en cas de sinistre (évacuation, appel des secours).

##### **2) État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'association.

##### **3) Destination**

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer ses missions : distribution de paniers bio.

#### **Article 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **1) Occupation personnelle**

L'association utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

### **2) Réparations – Transformations – Aménagements**

L'association ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

L'association répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité. Elle assurera tous les travaux de menues réparations. L'association devra aviser immédiatement la commune de réparations à effectuer lorsqu'elle constate un dysfonctionnement.

### **3) Droit de visite et de contrôle**

La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées pendant la durée d'occupation et toutes les fois que cela sera nécessaire.

### **4) Stockage du matériel**

Dans le cas où l'association doit stocker du matériel pour ses activités, elle veillera à ne pas réaliser un stockage massif de ce dernier dans les locaux. L'association devra utiliser uniquement les locaux destinés à recevoir du stockage et en aucun cas elle ne devra encombrer les circulations, les sorties et les sorties de secours. Les équipements techniques et de sécurité ne devront en aucun cas être masqués ou rendu inaccessible (extincteurs, tableau électrique, déclencheur manuel d'alarme incendie...).

### **5) Interdiction de boissons alcoolisées**

Toute consommation d'alcool au sein de la salle municipale est strictement interdite.

### **6) Rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, l'Association s'engage à ranger le matériel utilisé dans les locaux dédiés à cet effet. L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

### **7) Respect des règles sanitaires**

L'Association devra veiller à respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique et de prendre toute mesure pour respecter un éventuel protocole sanitaire.

### **Article 3 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS**

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités (article 1240 et suivants du Code Civil).

L'association répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et

matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'association.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect par l'Association de ses obligations, sans aucune indemnité.

#### **Article 4 : CLAUSES FINANCIÈRES**

##### **1) Gratuité**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

##### **2) Participation financière**

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la commune.

#### **Article 5 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du 5 septembre 2023 et se termine le 30 juillet 2024 pour les créneaux suivants, les mardis de 16h à 20h excepté les jours fériés.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

#### **Article 6 : RÈGLEMENT LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Le signataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter. Elle reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement figurant en annexe.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges,

Le 21/09/2023

Pour l'Association  
Bougeons Local

P/e  
H. MOORE



Le Maire  
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230921-2023-D-163-AI  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230921-2023-D-163-A1  
Date de télétransmission : 22/09/2023  
Date de réception préfecture : 22/09/2023